

COMMUNE DE KERFOT

ARRETE D'ANNULATION

Dossier : PC 022086 20 P0005 Déposé le 06/03/2020 Demande de retrait déposé le : 18/10/2022	Arrêté n°U-2022-33
<u>Adresse des travaux :</u> 13 BIS Impasse du bourg 22500 KERFOT	<u>Demandeur :</u> Monsieur NAGARD LUDOVIC 4 hameau du liors 22500 KERFOT
<u>Nature des travaux :</u> Construction d'un bâtiment comportant 4 appartements	<u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Références cadastrales :</u> A1773	
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de KERFOT ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu la délibération du 26/09/2017 du Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération prescrivant la procédure d'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire ;

Vu la Délibération en date du 30/09/2019 et 17/05/2022 du Conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération portant sur le débat aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration ;

Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par délibération le 27/09/2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15.09.2016 ;

Vu la demande de retrait déposée le **18/10/2022** ;

Vu l'arrêté de PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS délivré en date **21/07/2020** ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté de PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS délivré en date **du 21/07/2020** concernant les travaux susvisés est **RETIRE**.

Fait à KERFOT le 26/12/2022.

La Maire

SAMSON-RAOUL Caroline



Délai et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).